

DELIBERATION N° 86-23 DU 30 OCTOBRE 1986
PORTANT SUR LA DEFINITION DES REDEVABLES AU TITRE
DE LA MODIFICATION DU REGIME DES EAUX ET DU PRELEVEMENT, ET
SUR LES MODALITES DE LA DETERMINATION DE L'ASSIETTE

=====

Le Conseil d'Administration de l'agence financière de bassin
Seine-Normandie

D E L I B E R E

ARTICLE 1 - INSTAURATION DES REDEVANCES POUR MODIFICATION DU REGIME DES EAUX
ET DU PRELEVEMENT

L'agence instaure et met en recouvrement, dans tout le périmètre de sa circonscription administrative des redevances sur la modification du régime des eaux et sur le prélèvement des eaux (de nappe et de surface, suivant les modalités définies ci-après.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES REDEVABLES

Sont assujetties aux redevances sur la modification du régime des eaux et sur le prélèvement d'eau de nappe et de surface, toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui puisent des eaux dans la ressource.

Sont considérées comme puisage dans la ressource, les opérations tendant à capter soit des eaux superficielles (constituées par un fleuve, une rivière, un lac, un étang, un canal, une retenue etc...) soit des eaux souterraines notamment par puits ou forage. Le cas d'une source est un cas particulier de puisage d'eaux souterraines. Il en est de même des puisages d'eau induits par les opérations d'extraction, en fouille noyée ou au fil de l'eau, de matériaux alluvionnaires.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE L'ASSIETTE

1. - Redevance au titre de la "modification du régime des eaux":

L'assiette du terme "modification du régime des eaux" est constituée par le nombre de mètres cubes effectivement puisés dans la ressource et déterminés par compteur, à défaut par l'énergie dépensée ou par tout autre moyen de mesure ou de contrôle, selon les modalités définies au paragraphe 1 de l'annexe 1 portant notamment sur les possibilités d'option du redevable.

Par exception, lorsqu'un redevable ne dispose d'aucun moyen de mesure, le volume d'eau puisé est estimé forfaitairement, conformément aux dispositions du paragraphe 1.1.4. de l'annexe 1.

2. - Redevance au titre du "prélèvement" :

L'assiette du terme "prélèvement" est constituée par la différence entre le nombre de mètres cubes d'eau effectivement puisés dans la ressource et le nombre de mètres cubes d'eau rejetés.

Elle est estimée forfaitairement par application des coefficients donnés au paragraphe 2 de l'annexe 1, à l'exception des rejets effectués dans les collecteurs publics de la zone d'action renforcée de l'agglomération parisienne : dans ce cas, l'assiette "prélèvement" de la redevance régulation, telle que définie à l'article 4 ci-dessous, est égale à l'assiette de la modification du "régime des eaux".

La redevance pour prélèvement d'eau de surface est calculée pour chaque redevable et pour chacun de ses établissements dont les circuits sont indépendants.

ARTICLE 4 - TAUX DES REDEVANCES

Les taux des redevances sont fixés par une délibération spéciale. Ils correspondent :

- à la redevance de base dont l'assiette est constituée par les puisages et les prélèvements effectués dans tout le bassin et toute l'année, en nappe comme en rivière,
- à la redevance de régulation dont l'assiette est constituée par les puisages et les prélèvements en eau de surface effectués du 1er juin au 31 octobre de chaque année,
- à la redevance des zones d'actions renforcées qui est une majoration par un coefficient unique de la redevance de base.

ARTICLE 5 - PERIODE D'APPLICATION DE LA REDEVANCE

Les redevances ainsi définies sont dues, pendant toute la durée du programme, pour chaque période annuelle du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 - MISE EN RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Chaque année, un versement provisionnel est mis en recouvrement. Pour le calcul de ce versement, sont pris en compte les éléments connus ou déclarés par le redevable, concernant la précédente période annuelle.

En cas de modification de ces éléments en cours d'année, la rectification de la redevance intervient lors de la mise en recouvrement suivante.

En cas de cessation d'activité d'un établissement, la créance devient immédiatement exigible.

En cas de création d'activité, ou de cessation de fonds, un versement doit être immédiatement effectué par le nouveau redevable, pour la durée de la période annuelle restant à couvrir depuis la date de la création.

ARTICLE 7 - SEUIL DE PERCEPTION

L'agence ne met pas en recouvrement les redevances, lorsque le montant total de celles-ci, pour un même redevable, est inférieur à un montant fixé par la délibération n° 86-24 du 30 octobre 1986.

ARTICLE 8 - DECLARATION A FOURNIR PAR LES REDEVABLES

Afin de permettre l'établissement des ordres de recette correspondant au versement provisionnel de chaque période annuelle, les redevables fournissent à l'agence tous les renseignements nécessaires et relatifs à la période écoulée.

Le redevable possédant plusieurs établissements distincts doit établir une déclaration par établissement.

Ces déclarations doivent être établies sur des imprimés prévus à cet effet et que l'agence fait parvenir en temps utile au redevable.

L'agence est habilitée à contrôler l'exactitude des renseignements fournis dans les déclarations.

A défaut de déclaration dans les délais impartis, la redevance est calculée au moyen des éléments en possession de l'agence.

Cette même disposition est applicable en cas de fausse déclaration.

Les dispositions qui précèdent demeurent valables même si le redevable estime que le montant de sa redevance est inférieur au seuil de perception.

ARTICLE 9

La délibération n° 81-20 du 26 octobre 1981 telle que modifiée par les délibérations subséquentes est abrogée à partir du 1er janvier 1987. Elle continuera à porter son plein et entier effet pour toute la période antérieure à cette date.

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel.

Elle deviendra exécutoire, un jour franc après sa publication.

La présente délibération et ses annexes peuvent être consultées au siège de l'agence et adressées aux redevables, sur simple demande, à titre gratuit.

ARTICLE 10

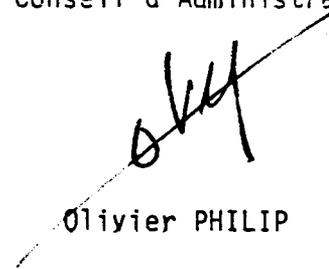
Les modalités de calcul de la redevance et les conditions d'agrément et de contrôle des installations de puisage sont décrites aux annexes 1 à 3.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence,



Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'Administration



Olivier PHILIP

MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES REDEVANCES
POUR MODIFICATION DU REGIME DES EAUX ET PRELEVEMENT
D'EAU DE NAPPE ET DE SURFACE

1. - Redevance "Modification du Régime des Eaux"

1.1. - Modalités de détermination de l'assiette

Les redevables sont tenus d'opter pour un des moyens suivants afin de permettre à l'agence de déterminer leur assiette de puisage faute de quoi cette assiette est estimée à partir de tout élément en possession de l'agence.

Ces moyens sont :

- 1°) pour la mesure directe du puisage au moyen d'un compteur d'eau : option A,
- 2°) pour le calcul du puisage en fonction de l'énergie électrique consommée par l'installation de captage durant la période de référence et de la hauteur théorique minimale d'élévation : option B,
- 3°) pour le calcul du puisage en fonction du débit horaire maximal de l'installation de captage et de son temps de fonctionnement mesuré par compteur horaire : option C,
- 4°) pour le calcul du puisage en fonction du débit horaire maximal de l'installation de captage et d'une estimation forfaitaire de son temps de fonctionnement : option D,
- 5°) les irrigants, et seulement ceux-ci, peuvent choisir une option basée sur l'évaluation forfaitaire des volumes utilisés par hectare irrigué : option E,
- 6°) les exploitants des sablières travaillant en fouille noyée ou en rivière peuvent choisir la détermination forfaitaire des volumes puisés : option G.

1.1.1. - Option A

Lorsque le redevable a opté pour la mesure directe du puisage au moyen d'un compteur d'eau, la quantité puisée est déterminée par différence entre les relevés effectués en fin et en début de période sur des compteurs répondant aux conditions d'agrément, d'installation et de contrôle définies à l'annexe n° 3.

1.1.2. - Option B

Lorsque le redevable a opté pour le calcul du puisage en fonction de l'énergie électrique consommée par l'installation de captage et de la hauteur théorique minimale d'élévation :

- 1° - L'énergie électrique consommée pendant la période soumise à redevance est déterminée par la différence entre les relevés effectués en fin et au début de période sur des compteurs d'énergie électrique répondant aux conditions d'agrément d'installation et de contrôle définies à l'annexe n° 3.
- 2° - La hauteur théorique minimale d'élévation doit être mesurée et déclarée à l'agence par le redevable. Elle est égale à la somme de la hauteur manométrique minimale mesurée par manomètre placé sur le refoulement de la pompe au dessus du niveau du sol et de la hauteur géométrique minimale déterminée par différence entre les cotes du manomètre ci-dessus et du niveau le plus haut du plan d'eau dans l'ouvrage de captage en service normal. Lorsqu'il est techniquement impossible de mesurer la profondeur du plan d'eau dans l'ouvrage, le Directeur de l'agence estime cette valeur en fonction des éléments dont il dispose.
- 3° - Le puisage est obtenu par application de la formule suivante :

$$P = \frac{250 W}{Z}$$

- P = puisage en m³ durant la période soumise à redevance.
 W = énergie électrique mesurée au compteur exprimée en KWh.
 Z = hauteur théorique minimale d'élévation en mètres.

1.1.3. - Option C

Lorsque le redevable a opté pour le calcul du puisage en fonction du débit horaire maximal de l'installation de captage et de son temps de fonctionnement mesuré par compteur horaire :

- 1° - Le débit horaire maximal est estimé par le Directeur de l'agence, en fonction des éléments dont il dispose ou qu'il peut recueillir et qui sont de nature à fournir toute indication sur ce débit horaire maximal dans les conditions de fonctionnement les plus favorables telles que :
 - débit déclaré à l'administration ou autorisé par un acte administratif,
 - renseignements sur les caractéristiques de l'installation de pompage qui peuvent être fournis par le redevable et comporter notamment :
 - . l'attestation du constructeur de la pompe indiquant le débit nominal de la pompe et la hauteur manométrique de refoulement correspondante,
 - . la courbe caractéristique du débit de la pompe en fonction de la hauteur manométrique de refoulement.

2° Le temps de fonctionnement de l'installation pendant la période soumise à redevance est déterminé par différence entre les relevés effectués en fin et en début de période sur des compteurs horaires répondant aux conditions d'agrément, d'installation et de contrôle définies à l'annexe 3.

3° Le puisage est obtenu en multipliant le débit horaire maximal exprimé en mètres cubes par heure par le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation de captage tels qu'ils sont définis au présent article.

1.1.4. - Option D :

Lorsque le redevable a opté pour le calcul du puisage en fonction du débit horaire maximal de l'installation de captage et d'une estimation forfaitaire de son temps de fonctionnement, ou bien lorsqu'il a omis d'opter, ou lorsque l'application de son option est impossible, le puisage est calculé dans les conditions énoncées ci-dessous :

1° Le débit horaire maximal est défini dans les conditions exposées au paragraphe 1.1.3. - Option C.

2° Le temps de fonctionnement (t) est obtenu en multipliant le nombre de journées (n) où le puisage est soumis à redevance par le nombre d'heures de fonctionnement journalier de l'installation de captage fixé forfaitairement en fonction de l'activité du redevable :

- Pour tous les redevables et lorsque au cours d'une période de taxation l'activité est saisonnière ou qu'il y a eu cessation ou début d'activité, (n) est défini comme le nombre de jours calendaires à l'intérieur de la période d'activité.

Dans tous les autres cas :

$$n = 365$$

pour la période de taxation du 1er janvier au 31 décembre :

$$n = 153$$

pour la période de taxation du 1er juin au 31 octobre.

- Etablissements et services publics ou privés à caractère industriel ou commercial à l'exception des services de distribution publique d'eau : la durée de fonctionnement journalier des installations de captage est fixée au nombre d'heures journalières (H) où le puisage s'effectue (pompage, captage, etc.) majoré de 4 heures, sans que le total puisse être inférieur à 12 ou supérieur à 24.

Lorsque les installations d'un redevable comportent plusieurs groupes de pompage ayant des valeurs de H différentes, l'agence attribuera une valeur de H unique correspondant au groupe dont la durée de fonctionnement journalier est la plus élevée :

$$t = (H + 4) \times n$$

- Etablissements impliquant un mode de vie communautaire, notamment les établissements militaires, hospitaliers, pénitenciers, d'enseignement ou d'éducation, les congrégations religieuses, etc., établissements agricoles définis par la notion d'activité principale retenue par l'INSEE pour le recensement agricole: la durée du fonctionnement journalier des installations de captage est fixée à 16 h :

$$t = 16 \times n$$

- Services de distribution publique d'eau : la durée du fonctionnement journalier des installations de captage est fixée à 24 h

$$t = 24 \times n$$

Lorsque ce mode de détermination du puisage n'est appliqué que pendant une fraction de la période de référence, par exemple si la défaillance d'un dispositif de comptage ne permet plus d'appliquer l'option du redevable, l'installation de captage est censée fonctionner autant de jours que cette fraction de période en comporte.

3° Le puisage est obtenu en multipliant le débit horaire maximal exprimé en mètres cubes par heure par le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation de captage tels qu'ils sont définis au présent article.

1.1.5. - Option E :

Cette option est réservée exclusivement aux irrigants.

Elle est basée sur le nombre d'hectares effectivement irrigués et sur les volumes forfaitaires tels qu'ils sont donnés dans le tableau ci-joint.

1.1.6. - Option F :

Cette option est réservée uniquement aux exploitations sablières travaillant en fouille noyée ou en rivière. Elle est basée sur le tonnage de sable extrait.

Le volume d'eau puisé (en m³) est donné par la formule :

$$V = 0,1 T$$

où T est le tonnage de matériaux extraits (sable, graviers, etc.) pendant la période considérée d'application de la redevance.

1.2. - Disposition transitoire

Pour les réseaux de distribution publique et dans l'attente de la mise en place d'une des options citées auparavant, l'assiette de la redevance "modification du régime des eaux" est déterminée en multipliant la quantité d'eau distribuée par le coefficient 1,25. Cette disposition transitoire n'est applicable que la première année de recouvrement de la redevance.

A partir de la deuxième année, si aucune option n'est choisie et mise en oeuvre, l'agence continuera à déterminer le puisage à partir de la quantité distribuée, mais en majorant le volume puisé, calculé comme précédemment, de 10% par an (les majorations éventuelles déjà appliquées antérieurement à l'année 1987 continuant d'évoluer selon les mêmes règles).

1.3. - Modalités de l'option

1.3.1. - Demande

Tout redevable qui opte pour la mesure directe des puisages ou pour l'un des modes de calcul définis ci-dessus doit le faire savoir à l'agence. Les options A, B, C ne sont acceptées que si les installations sont conformes aux prescriptions données à l'annexe 3.

Toute option ne prend effet que du jour où les conditions d'installation et d'agrément définies à l'annexe 2 et dans le Cahier des Prescriptions Spéciales de l'annexe 3 sont remplies.

Durant la période située entre la date de mise en application des redevances et la date de prise d'effet de l'option, le puisage est calculé suivant les dispositions de l'option D.

1.3.2. - Durée de l'option

Toute option reste valable jusqu'à dénonciation expresse du redevable sauf si elle est réputée caduque, en application des dispositions du paragraphe 1.3.3.

1.3.3. - Cas de résiliation

Les options A, B, C, E et G sont réputées caduques lorsque le redevable entre dans l'un des cas suivants :

- absence de déclaration de puisage dans les délais impartis,
- déclaration inexacte,
- refus de se soumettre aux contrôles effectués par l'agence ou par ses mandataires,
- entrave au bon fonctionnement d'un dispositif de comptage,
- absence de déclaration (déclaration annuelle ou feuilles de relevés de compteurs) de puisage dans les délais impartis.

La caducité s'étend à toutes les options du redevable impliquant le recours à un dispositif de comptage, pour toute la durée de la période soumise à redevance. Elle rend inopposable à l'agence le résultat des mesures effectuées au moyen de dispositifs de comptage et les puisages sont alors déterminés suivant les dispositions de l'option D si les options devenues caduques étaient les options A, B et C, ou suivant une estimation calculée au moyen des éléments en possession à l'agence si les options devenues caduques étaient les options E et G.

De plus, les redevables ayant commis une des infractions énumérées ci-dessus sont passibles de poursuites judiciaires, conformément au décret 67-1094 du 15 décembre 1967.

2. - Redevance "Prélèvement"

Coefficient forfaitaire de détermination de l'assiette.

Le volume d'eau pris en considération pour servir d'assiette à la redevance "prélèvement" est calculé en appliquant les coefficients suivants à la somme des puisages effectués par le redevable ou par chacun de ses établissements à circuits d'eau indépendants :

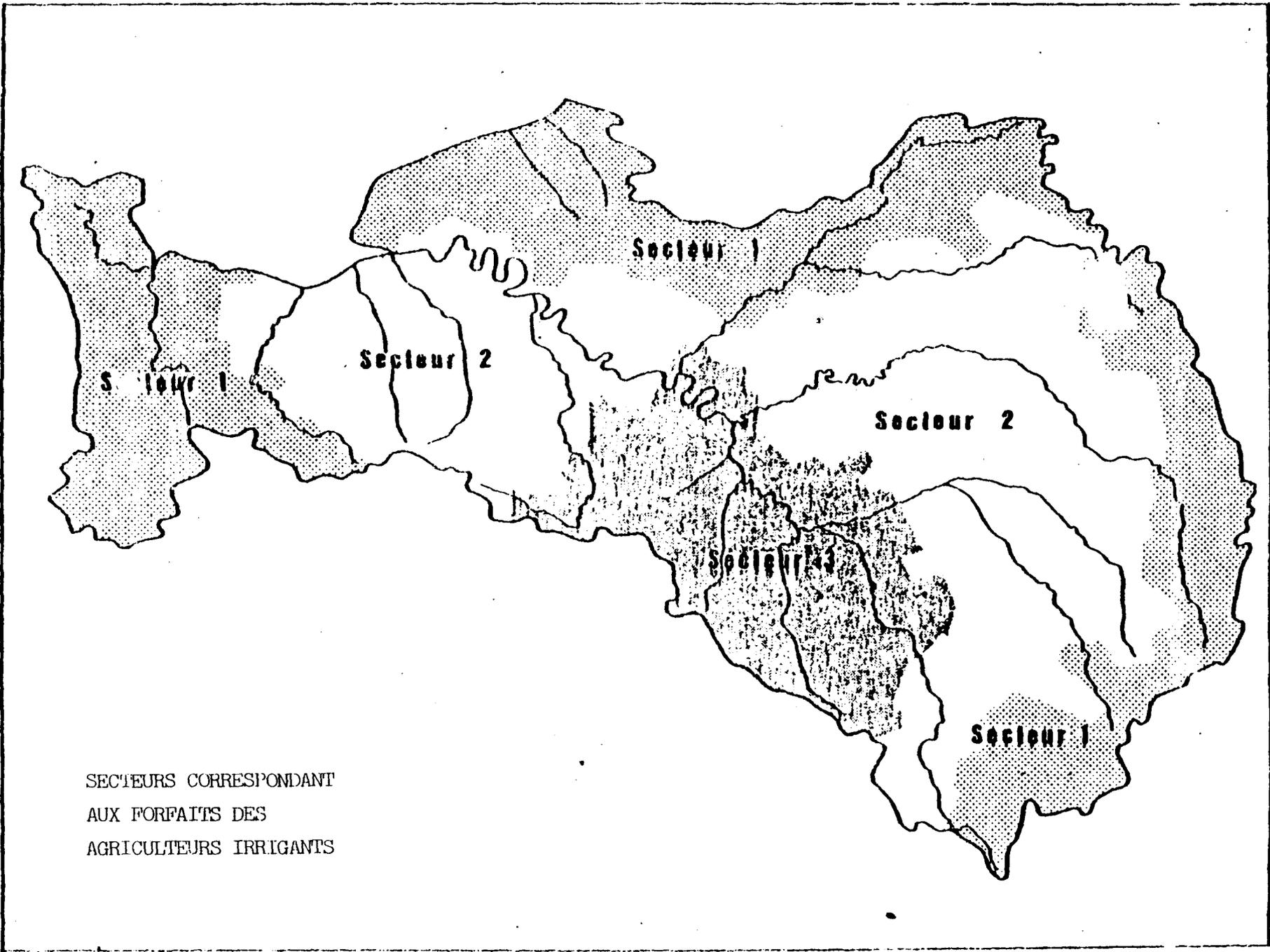
- . 0,07 pour les établissements industriels
- . 0,35 pour les réseaux de distribution publique d'eau
- . 0,20 pour les établissements publics ou privés impliquant un mode de vie communautaire et les établissements agricoles n'effectuant pas d'irrigation
- . 0,30 pour les établissements agricoles effectuant de l'irrigation par ruissellement
- . 0,70 pour les établissements agricoles effectuant l'irrigation par aspersion
- . 0,70 pour les établissements pratiquant l'épandage
- . 0,10 T (T désignant le tonnage extrait) pour les exploitations travaillant en fouille sèche ou carrière à sec
- . 1,00 (fouille noyée ou extraction au fil de l'eau)
- . 0,8/150 m³ puisé pour les centrales thermiques à circuit ouvert d'E.D.F.

VOLUMES FORFAITAIRES PUISES PAR
HECTARE EFFECTIVEMENT IRRIGUE (OPTION E)

(période 1^{er} juin - 31 octobre)

		OPTION E	
		Aspersion (m ³ /ha)	Autres procédés (m ³ /ha)
- Culture de plein champ (maïs, betteraves, etc.)	(Secteur 1	490	1 120
	(Secteur 2	750	1 720
	(Secteur 3	980	2 250
- Culture maraîchère et horticole		1 500	3 500
- Culture sous serre		2 000	

Ces volumes, qui constituent des moyennes, seront appliqués chaque année sans prendre en compte la variabilité interannuelle des quantités d'eau effectivement délivrées.



SECTEURS CORRESPONDANT
AUX FORFAITS DES
AGRICULTEURS IRRIGANTS

liste des secteurs d'irrigation

Départements et Cantons	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
AISNE Vic-sur-Aisne - Villers-Cotterêts - Soissons - Braine - Vailly-sur-Aisne - Fère-en-Tardenois - Condé-en-Brie - Château-Thierry - Charly-sur-Marne - Neuilly-Saint-Front - Ouchy-le-Château - Sissonne - Neufchâtel-sur-Aisne	●	○	
ARDENNES Château-Porcien - Asfeld - Rethel - Attigny - Juniville - Machault - Monthois	●	○	
AUBE		●	
CALVADOS Isigny - Trévières - Ryes - Bayeux - Balleroy - Caumont-l'Éventé - Villers-Bocage - Aunay-sur-Odon - Bénv-Bocage - Vaasy - Vire - Saint-Sever-Calvados - Condé-sur-Noireau - Thury-Harcourt	○	●	
COTE-D'OR Montigny-sur-Aube	●	○	
ESSONNE			●
EURE		●	
EURE-ET-LOIR Nogent-le-Roi - Maintenon - Chartres - Courville-sur-Eure - Auneau - Janville		●	○
HAUTE-MARNE Saint-Dizier - Montier-en-Der - Château-Vilain	●	○	
HAUTS-DE-SEINE			●
LOIRET			●
MANCHE	●		
MARNE Ville-sur-Tourbe - Sainte-Ménéhould - Givry-en-Argonne	○	●	
MEUSE	●		
NIEVRE	●		
OISE Senlis - Nanteuil-le-Haudouin - Betz - Meru - Chaumont-en-Vexin	●	○	
ORNE Argentan - Trun - Vimoutiers - La Ferté-Frenel - Gacé - Exmes - La Merlerault - L'Aigle - Tourouvre - Longny-au-Perche - Moulins-la-Marche	●	○	
SEINE-MARITIME Lillebonne - Caudebec-en-Caux - Duclair - Rouen - Sctevville-lès-Rouen - Grand-Couronne - Eibeuf	●	○	
SEINE-ET-MARNE Brie-Comte-Robert - Meun - Fontainebleau - Mormant - Nangis - Bray-sur-Seine - Le Châtelet-en-Brie - Moret-sur-Loing - Montereau-Faut-Yonne - Nemours - Lorrez-le-Bocage - La Chapelle-la-Reine - Château-Landon - Donnemarie-Dontilly		●	○
SEINE-SAINT-DENIS Tremblay-lès-Gonesse Villepinte		○	●
VAL-DE-MARNE			●
VAL-D'OISE Magny-en-Vexin - Marines - Vigny - L'Isle-Adam - Beaumont - Viarmes - Luzarches - Gonesse		○	●
YONNE Cerisiers - Saint-Julien-du-Sault - Joigny - Charny - Briennon-sur-Armançon - Saint-Florentin - Flogny - Saint-Sauveur-en-Puisaye - Ligny-le-Châtel - Saint-Fargeau - Saignelay - Bléneau - Auxerre - Toucy - Tonnerre - Aillant-sur-Tholon - Ancy-le-Franc Villeneuve-l'Archevêque - Villeneuve-sur-Yonne - Sergines - Pont-sur-Yonne - Chéroy - Sens	●	○	
YVELINES Bonnières - Mantes-la-Jolie - Guerville - Limay - Meulan - Aubergenville - Mantes La Ville		○	●

Tous les cantons du département sont dans le secteur indiqué par ●

sauf ceux qui sont cités ceux-ci se trouvent dans le secteur indiqué par ○

ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 86-23 DU 30 OCTOBRE 1986

INSTALLATION, AGREMENT ET CONTROLE DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

1. - Frais d'installation et d'utilisation

Les dispositifs de comptage destinés à la détermination des puisages pour l'établissement des redevances doivent être agréés par l'Agence. Les conditions d'installation, d'agrément et de contrôle de ces dispositifs sont précisées dans un Cahier des Prescriptions Spéciales (Annexe 3).

L'installation et l'utilisation d'un compteur étant le fait du redevable qui a formulé l'option correspondante, les frais d'achat ou de location, les frais de mise en place et d'entretien du compteur sont à la charge de ce redevable ainsi que les frais exposés par l'Agence pour les opérations de déplombage des dispositifs de comptage visés ci-dessous.

Sont également à la charge du redevable les opérations de contrôle définies dans le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Sont à la charge de l'Agence les frais d'agrément et de plombage initial des dispositifs de comptage et les frais de contrôle autres que ceux définis ci-dessus. Pour l'exécution des opérations objet du présent titre, l'Agence peut agir elle-même ou se substituer tout mandataire. Les agents des organismes mandatés par l'Agence jouissent des mêmes droits d'accès et de contrôle que le personnel de l'Agence.

Le redevable est tenu de faciliter en tous temps l'accès des agents chargés des contrôles aux dispositifs de comptage et aux registres.

2. - Plombage des dispositifs de comptage

L'agrément par l'Agence ou son mandataire, de tout dispositif de comptage, est sanctionné par plombage au timbre de l'Agence. Lorsque le déplombage d'un dispositif de comptage mis en oeuvre pour la détermination du puisage est nécessaire, cette opération ne peut avoir lieu qu'en présence d'un agent ayant qualité pour procéder au replombage du dispositif, à charge pour le redevable d'avertir cet agent trois jours à l'avance, par pli recommandé.

3. - Déplombage et panne

En cas de panne ou de déplombage accidentel d'un dispositif de comptage mis en oeuvre pour la détermination du puisage, le redevable doit en avvertir immédiatement, par pli recommandé, l'Agence ou l'organisme habilité à procéder aux opérations de replombage. Le redevable doit mentionner l'index du compteur au moment de l'accident et la date de celui-ci sur le registre des relevés prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

Le bris de la glace de protection du cadran du compteur est assimilé à un déplombage.

Le calcul du puisage durant la période de panne ou de déplombage doit être effectué suivant les dispositions de l'option D, sauf si le redevable peut recourir, en vertu d'une option secondaire, à un autre moyen de comptage.

Si au cours d'un contrôle, le dispositif de comptage mis en oeuvre pour la détermination du puisage est trouvé en panne ou déplombé, la quantité puisée depuis le début de la période de référence, ou depuis le précédent constat de bon fonctionnement, jusqu'à la date de replombage, de remise en état ou de passage à un autre moyen de comptage, est déterminée suivant les dispositions de l'option D.

Dans les cas prévus ci-dessus, si le caractère récent de la panne ou du déplombage et la régularité des puisages peuvent être établis, le redevable peut former auprès du Directeur de l'Agence un recours gracieux tendant à obtenir que, durant la période de la panne ou du déplombage, le puisage soit déterminé en fonction du puisage journalier moyen calculé à partir des indications fournies par le dispositif de comptage en service.

4. - Relevé des compteurs

Pour chaque dispositif de comptage mis en oeuvre pour la détermination du puisage :

- des relevés d'index sont effectués par l'Agence ou son mandataire à la pose, à la dépose d'un compteur et lors de contrôles occasionnels de bon fonctionnement qui peuvent être réalisés à tout moment. Ces relevés sont consignés par l'Agent chargé des contrôles dans un registre des relevés ouvert et conservé à cet effet par le redevable ;

Le redevable déclare les volumes qu'il puise sur les formulaires qui lui sont remis par l'Agence. Celle-ci contrôle elle-même ou par ses mandataires, au moment voulu, les relevés des compteurs auxquels il est recouru pour la détermination des quantités puisées durant la période de référence.

- le redevable effectue en outre un relevé hebdomadaire de ces compteurs et le consigne sur le registre susvisé.

Lorsqu'un dispositif de comptage mis en oeuvre pour la détermination des puisages est équipé d'un compteur d'énergie électrique, le redevable doit également consigner au registre des relevés, au moins chaque mois, les relevés de la hauteur manométrique minimale de refoulement et de la profondeur minimale du plan d'eau qu'il effectue dans les conditions énoncées par l'option B.

La hauteur manométrique de refoulement est relevée sur un manomètre installé suivant les dispositions du Cahier des Prescriptions Spéciales.

La hauteur théorique minimale d'élévation entrant dans le calcul de la quantité puisée et que le redevable doit déclarer à l'Agence sur son formulaire annuel de déclaration doit être déduite de la comparaison de ces relevés.

ANNEXE N° 3 A LA DELIBERATION N° 86-23 DU 30 OCTOBRE 1986

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES POUR L'INSTALLATION,
L'AGREMENT ET LE CONTROLE DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

SECTION I - DISPOSITIFS DE COMPTAGE EQUIPES DE COMPTEURS D'EAU

I.1. - Types de compteurs d'eau à utiliser

Les dispositifs de comptage susceptibles d'être agréés par l'Agence doivent correspondre à un modèle approuvé par le Service des Instruments de Mesure, conformément au décret n° 76.130 du 29 janvier 1976 et à l'arrêté du 19 juillet 1976.

Les compteurs d'eau ne rentrant pas dans le champ d'application de l'arrêté sus-cité peuvent néanmoins faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de l'Agence, qui apprécie. L'acceptation desdits dispositifs est éventuellement subordonnée au respect des conditions particulières de révision et d'entretien.

I.2. - Installation des compteurs d'eau

a) Etat des compteurs mis en service :

Les compteurs posés devront l'être selon les règles préconisées par le constructeur, notamment sur les conditions d'installation de chaque type de compteur et les conditions de débit d'utilisation. Ils devront satisfaire aux conditions de maintenance fixées à l'article 1.4 de la présente section.

b) Emplacement des compteurs - Accessoires à installer éventuellement :

- En règle générale, le comptage doit être effectué pour chacun des ouvrages de captage.

Le compteur est installé à la sortie de l'ouvrage, sur la conduite de refoulement, en amont de tout piquage sur cette conduite et de façon telle que les perturbations d'écoulement dues à la conformation de la conduite ne puissent provoquer d'erreurs de comptage en dehors des limites de tolérance garanties par le constructeur ; les règles à respecter pour la position du compteur, compte tenu des caractéristiques de la conduite, et pour la pose d'accessoires éventuels, tels que cônes de réduction et stabilisateurs d'écoulement, sont celles préconisées par le constructeur.

- Par dérogation à la règle générale, l'Agence admet la mesure par un seul compteur de la quantité d'eau puisée par différentes installations de captage refoulant sur une conduite commune et pour lesquelles les taux de la redevance applicable sont identiques. Ce type de comptage

est également admis sur des installations de captage pour lesquelles les taux de la redevance applicable sont différents mais, dans le calcul de la redevance, la qualité globale est alors affectée du taux le plus élevé parmi ceux qui sont applicables.

- A titre exceptionnel, et sur demande préalable du redevable, l'agence peut admettre que le comptage puisse être effectué à la sortie unique d'un réservoir de stockage alimenté exclusivement par un ou plusieurs captages si l'absence de piquages sur la ou les conduites alimentant le réservoir peut être vérifiée et si le réservoir est équipé de telle sorte que son alimentation soit automatiquement coupée lorsque le niveau apparente dans le ou les ouvrages de captage assurant son alimentation.
- Si ce n'est pas le cas, un compteur d'eau devra mesurer la quantité d'eau s'évacuant par le trop-plein.

c) Choix du diamètre des compteurs :

Le diamètre des compteurs qui font l'objet de la vérification primitive conformément à l'arrêté précité et qui mesure un débit d'exploitation relativement constant, doit être déterminé selon les recommandations suivantes :

- si le compteur possède une double approbation, le diamètre devra être celui pour lequel le débit d'exploitation est compris entre les deux débits nominaux qui ont fait l'objet de la double approbation.
- si le compteur ne possède qu'une approbation ou n'en possède pas, le diamètre du compteur devra être celui pour lequel le débit d'exploitation est immédiatement supérieur au débit nominal.
- quel que soit le type de compteur précisé ci-dessus et dans la mesure où le débit d'exploitation est relativement constant, le diamètre du compteur ne pourra être celui dont le débit de transition est supérieur au débit d'exploitation.

1.3 - Agrément des dispositifs de comptage

a) Procédure :

L'agrément a lieu lors de la première visite de l'organisme mandaté par l'agence ou par l'agence elle-même. Il ne peut être réalisé que si les dispositions du présent cahier sont respectées. Dans le cas contraire, l'agrément est refusé et les volumes pris en compte pour la calcul de la redevance sont estimés selon les règles de l'option D ou de tout autre élément en possession à l'agence, jusqu'à ce que les conditions rendant l'agrément possible soient remplies.

L'agrément définitif d'un dispositif de comptage est sanctionné par le plombage du compteur sur l'installation même

b) - Modifications apportées à un dispositif de comptage agréé

Toute modification d'un dispositif de comptage nécessitant ou non la dépose du compteur implique l'annulation d'office de l'agrément de ce dispositif. En conséquence, en cas de nécessité d'une modification de l'installation, le redevable est tenu d'en informer l'agence ou le mandataire compétent et de présenter une nouvelle demande d'agrément s'il veut continuer à bénéficier du même mode de détermination du puisage.

1.4 - Contrôle et Maintenance

a) Compteurs correspondant à un modèle approuvé :

Pour ces compteurs, le redevable fait procéder à leur changement avec une périodicité de sept ans si le compteur en place est neuf ou de cinq ans si le compteur en place est réparé.

b) Compteurs ne correspondant pas à un modèle approuvé mais faisant l'objet d'une vérification primitive :

Pour ces compteurs, le redevable fait procéder à leur changement tous les trois ans.

c) Au cas où les règles d'installation des compteurs ne seraient pas respectées, les fréquences de changement des compteurs prévues ci-dessus seront réduites de deux ans.

d) Autres types de compteurs.

Pour ces compteurs :

- Le préleveur fait exécuter, tous les trois ans pour les compteurs d'eau souterraine et tous les deux ans pour les compteurs d'eau de surface, une révision suivie d'un réétalonnage au banc d'essai de ses compteurs d'eau.

- Le réétalonnage du compteur peut être réalisé par le constructeur ou par un organisme agréé par l'agence.

- Durant le délai nécessaire à la révision et au réétalonnage systématique d'un compteur, le redevable peut, soit installer un compteur de remplacement de même caractéristique que le compteur déposé, soit recourir à un autre système de mesure (compteur électrique ou horaire). Cette opération ne nécessite pas de nouvelle demande d'agrément mais les déplombages et replombages de l'installation sont effectués par l'agence ou son mandataire.

- Si l'état du compteur est tel qu'une simple révision est insuffisante, le préleveur doit le faire remplacer par un appareil neuf (ou rénové, bénéficiant des mêmes garanties "constructeur" qu'un appareil neuf) adapté aux caractéristiques du puisage.

- Le redevable prouve l'exécution de ces révisions, réétalonnage ou échanges par production à l'agence d'un certificat établi par l'organisme qui les a effectués.

- Toutes ces opérations sont à la charge du préleveur.

- Au cas où le préleveur ne ferait pas procéder avec la fréquence prescrite ci-dessus aux opérations de réétalonnage demandées, son option A serait réputée caduque, et les volumes calculés suivant les modalités de l'option D.

e) Modalités de changement des compteurs.

En ce qui concerne les compteurs visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, le redevable peut confier à l'agence leur changement. Dans ce cas, l'agence confiera à un organisme agréé par elle le soin de ces opérations. En contre partie de ce service rendu, le redevable versera à l'agence une somme forfaitaire fixée par elle.

f) Contrôles d'exactitude à la charge de l'agence :

L'agence peut faire réaliser, à ses frais, des contrôles d'exactitude en dehors des révisions, réétalonnages ou échanges standard systématiques. Le comptage des quantités puisées pendant la durée des contrôles est assuré par l'agence.

g) Quel que soit le type de compteur, la marge d'erreur d'un compteur en service ne pourra être supérieure à celle définie à l'article 9 du décret n° 76.130 du 29 janvier 1976

SECTION II - DISPOSITIFS DE COMPTAGE EQUIPES DE COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE

II.1. - Types de compteurs à utiliser

- Les dispositifs de comptage susceptibles d'être agréés par l'Agence doivent être équipés de compteurs d'énergie électrique dont la construction a été approuvée conformément à l'Arrêté du Ministre de l'Industrie en date du 29 décembre 1954.
- Les transformateurs de mesure éventuellement utilisés doivent être d'un type étudié pour le comptage et être munis d'un capot plombable.
- Tout compteur utilisé avec des transformateurs de mesure doit être muni d'une boîte de connexion et d'étalonnage plombable.

II.2. - Installation des compteurs d'énergie électrique et des accessoires de mesures complémentaires

a) Etat des compteurs mis en service :

- La mise en service initiale ou la dernière révision suivie d'un réétalonnage doit remonter à moins de cinq ans.
- Le redevable doit être en mesure de prouver les dates de la mise en service initiale ou du dernier réétalonnage, notamment par production de documents tels que factures, certificats de réétalonnage.
- Le compteur doit être muni des plombs du constructeur ou du Service des Instruments de Mesure ou bien de l'organisme qui a effectué le réétalonnage.
- L'Agence ne tient compte que des réétalonnages effectués par le constructeur, le Service des Instruments de Mesure ou par des organismes dont elle admet la compétence.

b) Modes de comptage :

- Chaque unité de pompage doit être munie d'un dispositif de comptage indépendant.
- Le comptage sur une installation triphasée s'effectue à l'aide d'un compteur triphasé ou d'un compteur monophasé si ce dernier est gradué en triphasé et s'il porte la mention d'origine "Lecture en triphasé".

- Les conditions d'installation d'un dispositif de comptage revêtant un caractère spécial (comptage en moyenne tension, par exemple) doivent faire l'objet d'une demande d'agrément particulière adressée à l'Agence par dérogation aux dispositions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

c) Emplacement des compteurs :

- Tout dispositif de comptage est réalisé de façon telle que le compteur qui l'équipe ne puisse pas être placé hors du circuit d'alimentation du moteur correspondant.
- Chaque compteur et ses accessoires éventuels doivent être montés sur un support réservé exclusivement à cet usage et installé dans un local clair et toujours accessible. Ce support est conçu de telle façon que les arrivées et les départs des câbles de raccordement soient faits sous capot plombable.
- Les circuits de raccordement entre compteur, accessoires de comptage et moteur de pompe doivent répondre aux conditions suivantes :
- La liaison entre un compteur et ses transformateurs de mesure éventuels est aussi courte que possible, visible sur toute sa longueur et réalisée en câble sec, armé ou sous plomb, de section 4 x 6 mm² cuivre.
- Le câble d'alimentation allant d'un compteur (ou des transformateurs de courant) à un moteur est aussi court que possible, visible sur toute sa longueur (ou jusqu'à l'entrée du forage s'il s'agit d'un moteur immergé) et réalisé en un seul tronçon. Toutefois, lorsqu'une installation nécessite absolument des connexions intermédiaires, celles-ci sont réalisées dans des boîtes à capot plombable.
- Sauf dans le cas du moteur immergé, la boîte à bornes d'un moteur est munie d'un capot plombable.

d) Accessoires de mesures complémentaires :

- Le mode de détermination du puisage par mesure de l'énergie électrique absorbée par l'installation de pompage implique la mesure de la hauteur manométrique minimale de refoulement. En conséquence, un manomètre doit être installé à demeure sur le refoulement de la pompe, au-dessus du niveau du sol.
- Le conduit de liaison entre manomètre et tuyauterie de refoulement doit être équipé d'un robinet à trois voies avec bride normalisée pour le branchement d'un manomètre étalon.
- Le manomètre doit être installé de telle sorte qu'il puisse être facilement lisible.

II.3. - Agrément des dispositifs de comptage

a) Procédure .

- L'agrément a lieu lors de la première visite de l'organisme mandaté par l'Agence ou par l'Agence elle-même. Il ne peut être réalisé que si les dispositions du présent Cahier sont respectées. Dans le cas contraire l'agrément est refusé et les volumes pris en compte pour le calcul de la redevance sont estimés selon les règles de l'option D ou de tout autre élément en possession à l'Agence, jusqu'à ce que les conditions rendant l'agrément possible soient remplies. L'agrément définitif d'un dispositif de comptage est sanctionné par le placage du compteur sur l'installation même.

b) Modifications apportées à un dispositif de comptage agréé :

Toute modification d'un dispositif de comptage nécessitant ou non la dépose du compteur implique l'annulation d'office de l'agrément de ce dispositif. En conséquence, en cas de nécessité d'une modification de l'installation, le redevable est tenu d'en informer l'Agence ou le mandataire compétent et de présenter une nouvelle demande d'agrément s'il veut continuer à bénéficier du même mode de détermination du puisage.

II.4. - Contrôles

a) Contrôles et réétalonnages systématiques à la charge du redevable :

- Chaque compteur doit faire l'objet tous les cinq ans au moins d'un contrôle suivi d'un réétalonnage si l'imprécision est supérieure à $\pm 2 \%$.
- Contrôle et réétalonnage peuvent être réalisés par le constructeur ou par un organisme agréé par l'Agence.
- Le redevable prouve l'exécution de ces contrôles et réétalonnages par production à l'Agence d'un certificat établi par l'organisme qui les a effectués.

b) Contrôles d'exactitude à la charge de l'Agence :

- L'Agence peut faire réaliser, à ses frais, des contrôles d'exactitude en dehors des révisions et réétalonnages. Les révisions et réétalonnages éventuels qu'ils impliqueraient doivent être réalisés dans les conditions du paragraphe II.4. a) ci-dessus.

SECTION III - DISPOSITIFS DE COMPTAGE EQUIPES DE COMPTEURS HORAIRES

III.1. - Types de compteurs à utiliser

Les dispositifs de comptage susceptibles d'être agréés par l'Agence doivent être équipés de compteurs horaires à moteur synchrone et comporter d'origine un cache-bornes plombable.

III.2. - Installation des compteurs horaires

a) Etat des compteurs mis en service :

- La mise en service initiale ou la dernière révision chez le constructeur suivie d'un réétalonnage doit remonter à moins de cinq ans.
- Le redevable doit être en mesure de prouver la date d'achat ou de révision chez le constructeur, notamment par production de documents tels que factures, bulletin de livraison, certificat de réétalonnage.

b) Mode de comptage :

- Chaque unité de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage indépendant.
- Les conditions d'installation d'un dispositif de comptage revêtant un caractère spécial (compteur horaire sur un circuit moyenne tension, par exemple) doivent faire l'objet d'une demande d'agrément particulière adressée à l'Agence par dérogation aux dispositions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

c) Emplacement des compteurs horaires :

- Tout dispositif de comptage équipé d'un compteur horaire doit être réalisé de façon telle que le compteur ne puisse pas être placé hors du circuit d'alimentation du moteur de la pompe et soit sous tension durant chaque période de fonctionnement de celle-ci.
- Chaque compteur doit être monté dans un local clair et toujours accessible.
- Les circuits de raccordement du dispositif de comptage doivent répondre aux conditions suivantes :
- Le branchement est réalisé directement sur le câble d'alimentation du moteur par l'intermédiaire d'une boîte de jonction munie d'un capot plombable.
- Le câble de raccordement entre boîte de jonction et compteur est aussi court que possible, visible sur toute sa longueur et réalisé en câble sec, armé ou sous plomb, de section 2 x 2 mm² cuivre.
- En cas de protection par fusibles, ceux-ci doivent être à coupure visible et placés sous coffret plombable à couvercle transparent.

Le câble d'alimentation entre le moteur de la pompe et la boîte de jonction sus-visée est aussi court que possible, visible sur toute sa longueur ou jusqu'à l'entrée du forage en un seul tronçon. Toutefois, lorsqu'une installation nécessite absolument des connexions intermédiaires, celles-ci sont réalisées dans des boîtes à capot plombable.

- Sauf dans le cas du moteur immergé, la boîte à bornes du moteur est munie d'un capot plombable.

III.3. - Agrément des dispositifs de comptage

a) Procédure :

- L'agrément a lieu lors de la première visite de l'organisme mandaté par l'Agence ou par l'Agence elle-même. Il ne peut être réalisé que si les dispositions du présent Cahier sont respectées. Dans le cas contraire l'agrément est refusé et les volumes pris en compte pour le calcul de la redevance sont estimés selon les règles de l'option D ou de tout autre élément en possession à l'Agence, jusqu'à ce que les conditions rendant l'agrément possible soient remplies. L'agrément définitif d'un dispositif de comptage est sanctionné par le plombage du compteur sur l'installation même.

b) Modifications apportées à un dispositif de comptage agréé :

Toute modification d'un dispositif de comptage nécessitant ou non la dépose du compteur implique l'annulation d'office de l'agrément de ce dispositif. En conséquence, en cas de nécessité d'une modification de l'installation, le redevable est tenu d'en informer l'Agence ou le mandataire compétent et de présenter une nouvelle demande d'agrément s'il veut continuer à bénéficier du même mode de détermination du puisage.

III.4. - Contrôles

a) Révisions et réétalonnages systématiques à la charge du redevable :

- Chaque compteur doit faire l'objet tous les cinq ans au moins d'une révision chez le constructeur suivie d'un réétalonnage si l'imprécision est supérieure à $\pm 2\%$.
- Le redevable prouve l'exécution de ces révisions et réétalonnages par production à l'Agence d'un certificat du constructeur, ou d'une facture ou bulletin de livraison s'il a été procédé à un échange standard du compteur horaire.

b) Contrôles d'exactitude à la charge de l'Agence :

- L'Agence peut faire réaliser, à ses frais, les contrôles d'exactitude en dehors des révisions et réétalonnages systématiques. Les révisions et réétalonnages éventuels qu'ils impliqueraient doivent être réalisés dans les conditions du paragraphe III.4. a) ci-dessus.